

DIVISION 232

UNITES MOBILES DE FORAGE AU LARGE

Edition du **3 AVRIL 1996**, parue au J.O. le **16 MAI 1996**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 232-1

Article 232-1.01	Règles applicables
Article 232-1.02	Règles supplétives

Article 232-1.01*Règles applicables*

Pour la construction et l'équipement des unités mobiles de forage au large, il est fait application des règles du recueil MODU de 1989 adopté par la résolution A 649 (16) de l'O.M.I. et les amendements qui lui sont apportés*. Ces règles seront complétées par les dispositions pertinentes du règlement pour les points non traités dans ladite résolution.

Article 232-1.02*Règles supplétives*

Sur demande de l'armateur, l'autorité compétente peut accepter que soient utilisés d'autres critères de stabilité ou de compartimentage que ceux prévus dans la résolution A 649 (16), à la condition que soit maintenu un degré de sécurité équivalent. Sont considérés en particulier comme répondant à cette exigence, les critères proposés dans les résolutions de l'O.M.I. A 650 (16) et A 651 (16).

* circulaire MSC/Circ. 561 du 3 juillet 1991